

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT FTTH**

Avenant n° 1

Entre les soussignés :

La Collectivité de Corse, ayant son siège 22 Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO, représentée par M. Gilles SIMEONI, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, par la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du ,

Ci-après dénommé le « **Délégrant** »

D'une part,

Et

La Société CORSICA FIBRA

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 15 000 000 euros dont le siège social est situé au 16 rue du général Alain de Boissieu, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 844 052 506 représentée par M. Lionel RECORBET, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée le « **Délégataire** ».

D'autre part.

Le Délégrant et le Délégataire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « **Partie(s)** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité de Corse et SFR Collectivités ont signé une convention de Délégation de service public relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau très haut débit principalement de type FTTH (ci-après la « *Convention* »). Cette Convention a été notifiée et signée le 16 octobre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 de la Convention, la société SFR Collectivités a constitué une société ad hoc, dénommée CORSICA FIBRA, dédiée à l'exécution de la Convention, qui s'est substituée à elle en qualité de Délégataire.

Pour accélérer ses déploiements, le groupe ALTICE/SFR a décidé de créer une nouvelle filiale, SFR FTTH, amenée à gérer le déploiement et la commercialisation de fibre optique (FTTH) en ZMD, activités jusqu'alors exercées à la fois directement par SFR (pour la zone AMII) et par SFR Collectivités (pour la zone RIP) à travers les filiales de cette dernière.

Ce projet a été présenté par courrier daté du 13 février 2019 à la Collectivité de Corse et pour faire suite à la demande du délégant, le présent avenant a pour objet :

1. D'officialiser l'accord du Délégant sur ce changement d'actionnaire,
2. D'affiner le planning de déploiement au regard des premiers Avant-Projets Sommaires réalisés.

C'est dans ces conditions que le Délégant et le Délégataire se sont rapprochés pour déterminer les modalités définies ci-après dans le présent avenant.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le présent avenant a pour objet :

- De prendre acte de la restructuration du Délégataire et notamment de la création de la société SFR FTTH, qui devient la nouvelle maison-mère de CORSICA FIBRA, Délégataire de service public, dont elle acquiert 100 % du capital social, auparavant détenu par SFR Collectivités ;
- D'autoriser, conformément à l'article 4.1 de la Convention, ce changement d'actionnariat induit par la restructuration ;
- De modifier le planning de déploiement au regard des études et APS réalisées.

Article 2 : Prise en compte de la restructuration du Délégataire et autorisation de changement d'actionnariat :

Par courrier du 13 février 2019, les sociétés SFR Collectivités et SFR, respectivement maison-mère et maison-grand-mère du Délégataire, ont informé le Délégant de la

réorganisation du groupe SFR et de la création de la société SFR FTTH, qui devient la nouvelle maison-mère du Délégué à compter du 1^{er} mars 2019.

Conformément aux articles 8 et 9 de la Convention et à l'article 36-4-b du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, le Délégué a sollicité l'accord préalable et exprès du Déléguant pour modifier la détention du capital social et du contrôle du Délégué. Le Déléguant donne par le présent avenant son accord à ce changement d'actionnariat du Délégué.

Par ailleurs, la société SFR Collectivités étant visée nommément dans la Convention et ses annexes, il convient d'adapter les termes de celles-ci.

C'est pourquoi les Parties conviennent que l'article 36.1 de la Convention est désormais rédigé de la manière suivante :

« En cas de défaillance de la société dédiée, et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure du Déléguant, SFR FTTH s'engage de manière irrévocable et inconditionnelle à lui apporter tous les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public. Cet engagement prend la forme :

- *D'une lettre d'engagement de la société SFR FTTH à attribuer à la société dédiée les moyens et ressources nécessaires au respect des obligations de cette dernière au titre de la Convention de délégation figurant en Annexe 12*
- *D'une garantie de substitution de la société SFR FTTH en cas de défaillance de la société dédiée figurant en Annexe 12 ».*

De plus, substituent aux garanties figurant aux annexes n° 12 et 13 de la Convention, les garanties suivantes, qui figurent en annexe du présent avenant :

- Nouvelle annexe 12.1 de la Convention : La Garantie Maison mère de moyen de SFR FTTH ;
- Nouvelle annexe 12.2 de la Convention : La Garantie Maison mère de substitution de SFR FTTH ;
- Nouvelle annexe 13.2 de la Convention : La Garantie Maison mère à première demande relative à la construction du réseau ;
- Nouvelle annexe 13.3 de la Convention : Modèle de garantie bancaire à première demande relative à l'exploitation du réseau ;
- Nouvelle annexe 13.4 de la Convention : La Garantie Maison mère à première demande relative à l'exploitation du réseau ;
- Nouvelle annexe 13.5 de la Convention : Modèle de garantie bancaire à première demande relative à la remise en état du réseau.

Article 3 : Modification du planning de déploiement :

Conformément aux Avant-Projets Sommaires et aux études de faisabilité terrains, il a été convenu d'affiner le planning de déploiement et de modifier ainsi le contenu de l'annexe 2 de la Convention.

Ces modifications engendrent :

- Nouvelle Annexe 2 de la Convention avec sa nouvelle Carte de déploiement.

Article 4 : Prises éligibles :

En conséquence de la modification du planning de déploiement,

Les parties conviennent de modifier l'Article 14.2 de la Convention « **14.2 CALENDRIER** », comme suit :

« La Mission n° 1 implique pour le Délégué de construire :

*- **Mission n° 1 : 93 542 Prises éligibles (83 864 base CEREMA) ;***

*- **Mission n° 3 : 76 527 Prises éligibles (74 151 base CEREMA).***

L'atteinte des objectifs de chacune des phases est constatée lors d'un Comité de pilotage sur le nombre de Prises éligibles comptabilisées dans les DOE remis par le Délégué conformément à l'Article 20.2.

Les engagements chiffrés détaillés ci-dessus sont le résultat d'un recensement prévisionnel du nombre de Prises sur le périmètre géographique de la Convention. Ces objectifs prévisionnels prendront en compte la variation du nombre de Prises observée lors de l'élaboration des études APS/APD dans les conditions définies à l'Annexe 3.»

Les parties conviennent de modifier l'Article 29.1 de la Convention « **29.1. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION** », comme suit :

« Le Délégué s'engage à verser au Délégué une Participation publique destinée à contribuer au financement des travaux de premier établissement du Réseau réalisés par le Délégué, dont le montant est destiné à compenser strictement le surcoût induit par les obligations de service public définies par la présente Convention.

Le Délégué fait son affaire de la mobilisation des financements complémentaires, la non obtention de ceux-ci ne pouvant en aucun cas conduire à revoir le montant de la subvention fixé au présent Article.

Le Délégué s'engage cependant à apporter son assistance pour mobiliser ces financements et notamment à fournir, dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la réception de la demande du Délégué, tous justificatifs afin d'aider le Délégué à percevoir toutes aides publiques pour lesquelles le projet serait éligible.

Le montant maximum de la Participation publique versée par le Délégué au titre de l'établissement du Réseau est de :

- *vingt-quatre millions trois cent vingt-quatre mille huit cent quarante-sept (24 324 847) euros pour la Mission n° 1, répartis et justifiés conformément au plan de financement figurant à l'Annexe 9.*

- vingt et un millions huit cent quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingt-deux (21 886 882) euros pour la Mission n° 3, répartis et justifiés conformément au plan de financement figurant à l'Annexe 9.

Cette subvention d'équipement versée par le Délégrant n'est pas assujettie à la TVA conformément au régime de TVA détaillé à l'Article 33.2.

La subvention d'équipement visée ci-dessus est versée par le Délégrant au Délégataire selon l'échéancier suivant.

La subvention, d'un montant total de quarante-six millions deux cent onze mille sept cent vingt-neuf (46 211 729) euros, sera versée au rythme de la réalisation par le Délégataire du Réseau relevant de sa maîtrise d'ouvrage, selon les modalités suivantes :

- 15 % de la subvention, soit six millions neuf cent trente et un mille sept cent cinquante-neuf (6 931 759) euros, seront versés sur présentation par le Délégataire des justificatifs de (i) capitalisation de la société à hauteur de quinze millions d'euros (15 000 000 €) et (ii) de la souscription de la garantie bancaire à première demande pour l'établissement du réseau prévue à l'article 36.2 du présent Contrat ;
- 80 % de la subvention, soit trente-neuf millions deux cent soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-dix (39 279 970) euros, seront versés au fur et à mesure de la réalisation :
 - au titre la Mission n° 1, dix-neuf millions quatre cent cinquante-neuf mille huit cent soixante-dix-huit (19 459 878) euros versés comme suit :
 - **dix-sept mille trois cent soixante quinze (17 375) euros** par APD d'une ZAPM complet remis conformément aux conditions visées à l'Article 18 et validé sans réserve majeure par le Délégrant ;
 - **soixante neuf mille cinq cent (69 500) euros** après inscription au fichier IPE de 92 % des prises de la ZAPM considérée ;
 - au titre la Mission 3, dix-sept millions cinq cent neuf mille cinq cent six (17 509 506) euros versés comme suit :
 - **dix-huit mille deux cent trente neuf (18 239) euros** par APD d'une ZAPM complet remis conformément aux conditions visées à l'Article 18 et validé sans réserve majeure par le Délégrant ;
 - **soixante-douze mille neuf cent cinquante six (72 956) euros** après inscription au fichier IPE de 92 % des prises de la ZAPM considérée.

- *5 % restants à la Réception définitive du Réseau au terme de la Phase de construction, soit un montant de deux millions trois cent dix mille cinq cent quatre-vingt-six (2 310 586) euros.»*

Les parties conviennent de modifier la rubrique a) de l'Article 42.1 de la Convention « **42.1 PENALITES APPLICABLES EN PHASE DE CONSTRUCTION** », comme suit :

«

a) *Pénalités liées au retard annuel dans l'établissement du Réseau*

Le Délégué s'engage à déployer annuellement le nombre de Prises Raccordables suivant :

Première année d'exécution du Contrat : 11 402 Prises éligibles (9 657 base CEREMA)

Deuxième année d'exécution du Contrat : 40 318 Prises éligibles (36 015 base CEREMA)

Troisième année d'exécution du Contrat : 41 822 Prises éligibles (38 192 base CEREMA)

Quatrième année d'exécution du Contrat : 40 739 Prises éligibles (38 532 base CEREMA)

Cinquième année d'exécution du Contrat : 35 788 Prises éligibles (35 619 base CEREMA).

Les objectifs de déploiement de la cinquième année seront ajustés au regard des APD.

Le retard de déploiement du Réseau sera constaté à chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, en comparant le nombre de Sites « Etat Immeuble = DEPLOYE » au sens du fichier IPE par rapport au nombre de Sites prévus pour l'année considérée du calendrier figurant ci-dessus (« nombre de Sites Raccordables ZAPM »). En cas de constat du retard, le Délégué bénéficiera d'un délai d'un (1) mois pour corriger l'écart entre le fichier IPE et le nombre de Sites prévues au calendrier. A l'issue de ce délai d'un (1) mois, le Délégué se verra pénaliser des montants suivants :

- *Ecart compris entre 0 % et 10 % : dix (10) euros / Site manquant / mois ;*
- *Ecart > 10 % : vingt (20) euros / Site manquant / mois, puis trente (30) euros / Site manquant / mois au-delà du 6^{ème} mois de retard sur la prise considérée.*

Les pénalités seront dues jusqu'au jour où le Délégué atteste avoir rempli l'objectif annuel de déploiement avec l'envoi des IPE des prises devant être déployées.»

Article 5 : Prise d'effet et durée :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa notification par le Délégrant au Déléataire après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité.

Article 6 : Validité :

Les dispositions de la Convention qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées. En cas de contradiction, les termes du présent avenant l'emportent sur les termes du contrat initial.

Article 7 : Notification de l'avenant :

La notification de l'avenant consiste en la remise d'un exemplaire original de l'avenant signé des deux Parties au Déléataire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre récépissé.

Article 8 : Annexes :

Sont annexées au présent Avenant les annexes suivantes :

Annexe Avenant 1	Annexes contractuelles (initiales)
Annexe B.2	Nouvelle annexe 1 .1 de la convention : mission N° 1 et N° 3 conception du réseau
Annexe B.3	Nouvelle Annexe 1.3 de la convention : Exploitation technique du réseau
Annexe B.4	Nouvelle annexe 12.1 de la Convention : La Garantie Maison mère de moyen de SFR FTTH
Annexe B.5	Nouvelle annexe 12.2 de la Convention : La Garantie Maison mère de substitution de SFR FTTH
Annexe B.6	Nouvelle annexe 13.2 de la Convention : La Garantie Maison mère à première demande relative à construction du réseau
Annexe B.7	Nouvelle annexe 13.3 de la Convention : Modèle de garantie bancaire à première demande relative à l'exploitation du réseau
Annexe B.8	Nouvelle annexe 13.4 de la Convention : La Garantie Maison mère à première demande relative à l'exploitation du réseau
Annexe B.9	Nouvelle annexe 13.5 de la Convention : Modèle de garantie bancaire à première demande relative à la remise en état

Annexe B.10	Nouvelle annexe 2 de la Convention : Tableaux de couverture Eléments cartographiques
Annexe B.11	nouvelle carte "ANNEE_DEPLOIEMENT_ZANRO" (inclue dans le dossier "CARTOGRAPHIES_Mai" de l'annexe 3 de la Convention)
Annexe B.12	nouvelle carte " MISSION" (inclue dans le dossier "CARTOGRAPHIES_Mai" de l'annexe 3 de la Convention)
Annexe B.13	Nouvelle Annexe 9.1 de la convention

* * *

A AJACCIO, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour le Déléguant M. Gilles SIMEONI, Président	Pour le Déléguataire, M. Lionel RECORBET Président
Agissant en vertu de la délibération n°	Agissant en qualité de Président